

Procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 24 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre du mois de juin à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benjamin BEYSSAC, Maire.

Etaient présents : M. BEYSSAC Benjamin, M. AUCHE Vincent, Mme BONNIN Sylvie, Mme DESRUES Francisca, M. BRESSAND Pascal, M. FAURIE Jean-Louis, M. MALLET Franck, Mme GASTE Catherine, M. CAILLE Christophe, Mme PERTHUIS Sophie, M. KOJÉOU Pascal, M. TRUBERT Guillaume, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme HOOGE Laétitia donne son pouvoir à M. TRUBERT Guillaume
Mme BINEY Katia donne son pouvoir à M. BEYSSAC Benjamin

Absents non excusés : Mme MARTINS Maud

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 14

Monsieur Pascal BRESSAND DAMBRY a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil municipal : 18 juin 2025

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h00.

ORDRE DU JOUR

Un point à rajouter à l'ordre du jour :

- Modification des délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire

1. **Compte rendu des décisions prises – Application des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**
2. **Décision modificative n°1**
3. **Révision des tarifs de la restauration scolaire et du périscolaire**
4. **Recours au contrat d'apprentissage à partir du 1^{er} septembre 2025**
5. **Désaffection et déclassement du bâtiment de l'Essentiel, 14 rue du Tertre**
6. **Vote de tarifs supplémentaires pour l'Essentiel**
7. **Informations et questions diverses**

Le Conseil municipal **approuve**, à l'unanimité le procès-verbal du 06 mai 2025.

1. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES – APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 et L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée les décisions qui ont été prises depuis le 06 mai 2025, en vertu des pouvoirs délégués au Maire par le Conseil municipal par délibération n° 51/2023 du 29 aout 2023.

Décisions budgétaires

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
D 36/2025	Virement de crédits n°2 - du compte 65888 aux comptes 7391112, 617, 673, 6542, 65811 - du compte 2135 au compte 2131	7 600,00 € 3 600,00 €

Exécution et passation de marché, cessions...

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Entreprise retenue</u>	<u>Montant T.T.C.</u>
D 31/2025	Création Voie d'accès à la nouvelle gendarmerie	Eiffage route	100 800,00 €
D 34/2025	Acquisition de chaises visiteurs pour la MSP	UGAP	672,70 €
D 35/2025	Aménagement des trottoirs – Villiers-le-Bois	TOUZET	46 233,60

Droit de préemption urbain

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Propriétaire du bien</u>	<u>Section cadastrale</u>
D 32/2025	Déclaration d'intention d'aliéner n°0282782500008	M. HUSSON Jean-François	ZX n°180, 244, 245 et 246
D 33/2025	Déclaration d'intention d'aliéner n°0282782500009	SARL BOAT	ZK n°537, 540, 543, 550, 553, 621, 655, 877 et 879
D 37/2025	Déclaration d'intention d'aliéner n°0282782500007	Mme AGENIE Roselyne	ZH n°185

La commune de Nogent-le-Phaye a renoncé à l'exercice de son droit de préemption urbain dans le cadre des ventes des parcelles ci-dessus mentionnées.

2. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Francisca DESRUES, adjointe aux finances, pour exposer à l'assemblée les ajustements qu'il convient de procéder au budget 2025 de la commune compte tenu des dépassements des crédits alloués au budget primitif.

Ces modifications s'articulent comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT		
Dépenses		
<u>Intitulé</u>	<u>Compte</u>	<u>Montant</u>
Entretiens et réparations sur autres biens mobiliers	61558	5000 €
Autres charges diverses de gestion courante	65888	-26500 €
Virement à la section d'investissement	023	26500 €
TOTAL		5000 €
Recettes		
Autres produits de gestion courante	75888	5000 €

TOTAL		5000 €
SECTION INVESTISSEMENT		
Dépenses		
Intitulé	Compte	Montant
Réseaux de voirie	2151	5500 €
Autres installations matériel et outillage techniques	2158	21000 €
TOTAL		26500 €
Recettes		
Virement de la section de fonctionnement	021	26500 €
TOTAL		26500 €

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°1 au budget 2025 de la Commune.

3. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET DE L'ESSENTIEL

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Francisca DESRUES, adjointe aux finances, pour exposer à l'assemblée les ajustements qu'il convient de procéder au budget 2025 de l'Essentiel compte tenu des dépassements des crédits alloués au budget primitif.

Ces modifications s'articulent comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT		
Dépenses		
Intitulé	Compte	Montant
Alimentation	60623	- 8446 €
Autres charges diverses de gestion courante	65888	8396 €
Dotations aux amortissements et aux provisions	681	50 €
TOTAL		0 €
SECTION INVESTISSEMENT		
Dépenses		
Intitulé	Compte	Montant
Autres matériels	2188	50 €
Recettes		
Dépréciations des comptes de débiteurs divers	4962	50 €
TOTAL		0 €

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°1 au budget 2025 de l'Essentiel.

4. RÉVISION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DU PÉRISCOLAIRE

Le GIP Chartres restauration a augmenté les tarifs des repas de 2,22% depuis le 1^{er} janvier 2025 tandis que les charges de personnels ont augmenté. Aussi, et comme validé en commission des affaires scolaires le 18 juin 2025, il est proposé une hausse des tarifs de 3% pour la rentrée 2025/2026, soit :

PROPOSITION TARIFS

maternelle	REVENUS ANNUELS	PRIX DES REPAS
tranche1	0 à 1830	4,17
tranche 2	1831 à 2744	4,39
tranche 3	2745 à 3660	4,61
tranche 4	3661 à	4,70
hors commune		5,02

primaire	REVENUS ANNUELS	PRIX DES REPAS
tranche1	0 à 1830	4,51
tranche 2	1831 à 2744	4,73
tranche 3	2745 à 3660	4,96
tranche 4	3661 à	5,08
hors commune		5,57

enseignant -externe		7,80
----------------------------	--	-------------

Il est appliqué des tranches selon le revenu fiscal de référence.

De plus, il est appliqué des pourcentages de réduction pour les familles nombreuses :

- 5% pour le 2ème enfant
- et 10% pour le 3ème enfant et les suivants scolarisés à l'école.

Il est précisé que si les familles ne fournissent pas leurs revenus, les tarifs de la plus grande tranche sont appliqués.

Également, les tarifs du périscolaire ont nécessité à être réévalués compte-tenu de la réalité des couts réels de prise en charge. Aussi, et comme validé en commission des affaires scolaires d'augmenter il est proposé au Conseil municipal une hausse des tarifs de 5% pour la rentrée scolaire 2025/2026, soit :

	REVENUS ANNUELS	GARDERIE MATIN 7H30 à 8h30	GARDERIE SOIR 16h30 à 18h45	GARDERIE SOIR + ETUDE
tranche1	0 à 1830	0,90 €	1,27 €	1,92 €
tranche 2	1831 à 2744	1,02 €	1,41 €	2,04 €
tranche 3	2745 à 3660	1,16 €	1,52 €	2,17 €
tranche 4	3661 à	1,27 €	1,68 €	2,29 €
hors commune		1,92 €	2,55 €	3,19 €

forfait dépassement horaire de fermeture 18h45 **17,71 €**

Il est appliqué des tranches selon le revenu fiscal de référence.

De plus, il est appliqué des pourcentages de réduction pour les familles nombreuses :

- 5% pour le 2ème enfant
- et 10% pour le 3ème enfant et les suivants scolarisés à l'école.

Il est précisé que si les familles ne fournissent pas leurs revenus, les tarifs de la plus grande tranche sont appliqués.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE les tarifs de restauration scolaire pour la rentrée 2025-2026 tels que proposés ci-dessus.**
- **APPROUVE les tarifs du préscolaire pour la rentrée 2025-2026 tels que proposés ci-dessus.**

5. RE COURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE À PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment à l'article L 424-1 relatif à l'apprentissage,
Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage

Vu le décret n°2022-280 du 18 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable n°1772 du Comité Social Territorial, en date du 23 juin 2025 sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique

Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du code du travail et l'article L 337-3-1 du code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- ✓ avoir achevé la scolarité au collège
- ✓ commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

La commune de Nogent-le-Phaye peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il

bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont, toutefois pas obligatoire. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Les employeurs d'apprentis sont exonérés des charges patronales.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le CNFPT contribue aux frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs publics, par le versement aux Centres de Formation des Apprentis (CFA) d'une participation sur le coût de la formation selon les critères établis par le CNFPT.

A l'appui de l'avis du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de recourir aux contrats d'apprentissage,**
- **DECIDE de conclure à compter du 1er septembre 2025, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Durée de la formation
Service technique	1	CAP jardinier-paysagiste	2 ans

- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.**

6. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU BATIMENT DE L'ESSENTIEL – 14 RUE DU TERTRE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

Vu le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le bien communal sis 14 rue du Tertre 28630 Nogent-le-Phaye était un point multiservices communal,

CONSIDERANT que ce bien communal va être cédé dans le cadre de la ZAC,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **CONSTATE la désaffectation du bien sis 14 rue du Tertre 28630 Nogent-le-Phaye**
- **DECIDE du déclassement du bien sis 14 rue du Tertre 28630 Nogent-le-Phaye du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.**

7. VOTE DE TARIFS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ESSENTIEL

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de compléter la délibération n°75/2024 du 2 décembre 2024 fixant les tarifs 2025 des produits vendus au point multi services de "l'Essentiel".

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE les tarifs complémentaires des produits vendus à "l'Essentiel" figurant en annexe.**

8. MODIFICATION DE DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions du Code général des Collectivités territoriales permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°34-2020 du 4 juin 2020 ayant pour objet les délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°51-2023 du 29 aout 2023 ayant pour objet la modification de délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à ajouter une délégation confiée à Monsieur le Maire par le Conseil municipal,

Il est proposé d'ajouter une délégation à la délibération n°51-2023 comme suit :

- **25° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.**

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'AJOUTER le point 25 à la délibération n°51-2023 du 29 aout 2023 ayant pour objet la modification de délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire, comme suit : « 25° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».**

Ainsi, les délégations du Conseil municipal au Maire sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à un montant annuel de 1,5 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1,

sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 500 € par sinistre ;

15° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 250 000 € par année civile ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 500 euros ;

21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

25° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

La présente délibération remplace à compter de ce jour la délibération n° 51/2023 du 29 aout 2023.

9. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Pascal BRESSAND DAMBRY informe le Conseil municipal de l'avancement des travaux en cours de réalisation sur la commune :

- La création de la nouvelle voie d'accès aux logements de la future gendarmerie est finalisée. Cependant la couche d'enrobée sera réalisée une fois les logements réceptionnés.
- Les travaux Villiers : encore quelques travaux.

Il informe également qu'un aménagement va être réalisé à titre expérimental au carrefour de la rue du Tronc avec la rue du Pont neuf, au regard de la vitesse excessive enregistrée à cet endroit. Deux lignes d'arrêt accompagnés chacune d'un panneau « Stop » vont être installés sur chacune des rues.

Monsieur BRESSAND DAMBRY évoque également le projet de piste cyclable et informe de calendrier prévisionnel de réalisation du projet :

- Etude et avant-projet réceptionné par la commune à la fin de l'été
- Réalisation des bornages en septembre
- Enquête publique en fin d'année (novembre-décembre)

Monsieur le Maire informe qu'une visite de l'Assemblée nationale est organisée le 10 juillet pour les élus et anciens élus du Conseil municipal des jeunes.

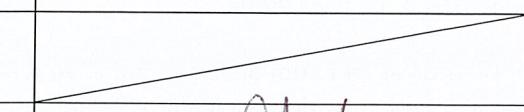
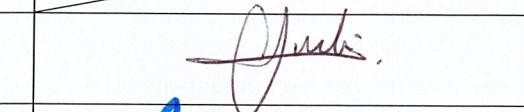
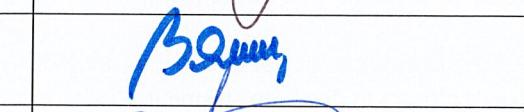
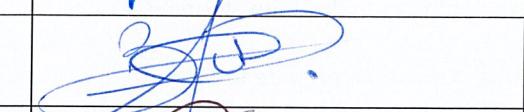
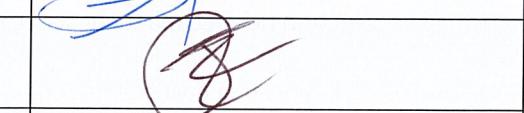
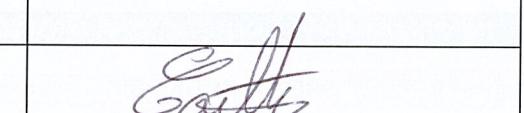
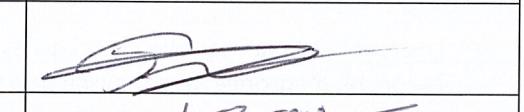
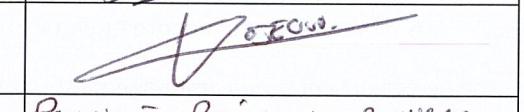
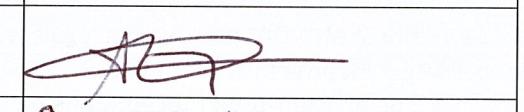
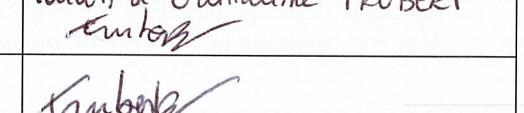
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Maire,

Benjamin BEYSSAC.

Secrétaire de séance,

Pascal BRESSAND DAMBRY

CIVILITE	NOMS	PRENOMS	SIGNATURES
Monsieur	BEYSSAC	Benjamin	
Monsieur	AUCHÉ	Vincent	
Madame	BONNIN	Sylvie	
Monsieur	BRESSAND	Pascal	
Madame	DESRUES	Francisca	
Monsieur	FAURIE	Jean-Louis	
Monsieur	MALLET	Franck	
Madame	GASTÉ	Catherine	
Monsieur	CAILLÉ	Christophe	
Madame	PERTHUIS	Sophie	
Monsieur	KOJÉOU	Pascal	
Madame	BINEY	Katia	Pouvoir à Benjamin BEYSSAC
Madame	MARTINS	Maud	
Madame	HOOGE	Laëtitia	Pouvoir à Guillaume TRUBERT 
Monsieur	TRUBERT	Guillaume	